



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 13572

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 1 de la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice de radiodiffusion télévisuelle. Cet article prévoit que la définition de la radiodiffusion englobe non seulement les formes traditionnelles de télévision mais également les services de « paiement-à-la-séance » et de « quasi-vidéo-à-la-demande » qui se répandent de manière croissante. Compte tenu de ces dispositions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de la législation française en la matière et les mesures qu'elle compte éventuellement prendre pour adapter le droit aux objectifs de la directive.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle fera l'objet, en tant que de besoin, d'une transposition en droit interne dans le cadre du futur projet de loi sur l'audiovisuel, qui sera débattu devant le Parlement à l'automne prochain, pour les mesures relevant du domaine de la loi. Cette directive dispose dans son considérant n° 7 que « tout cadre législatif relatif aux nouveaux services audiovisuels doit être compatible avec l'objectif principal de la présente directive, qui est de créer le cadre juridique pour la libre circulation des services ». Actuellement, certains de ces nouveaux services, dont les services de paiement à la séance et de quasi-vidéo à la demande, sont soumis aux dispositions dérogatoires et provisoires de la loi du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information. Le projet de loi sur l'audiovisuel fixera, dans le respect des principes posés par la directive, un cadre juridique pérenne pour l'ensemble des nouveaux services de communication audiovisuelle.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13572

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2305

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3253